

DÉSIGNATION DES DÉPENSES ET SERVICES.	CHARGES		TOTAL.
	ordinaires et permanentes.	extraordin. et temporaires.	
Art. 23. Pensions des veuves et orphelins de l'ancienne caisse de retraite. (Les sommes disponibles sur ce crédit seront appliquées au service de la caisse des pensions des veuves et orphelins du département des finances.)	"	600,000 "	
Art. 24. Traitements d'attente (<i>wacht- gelden</i>). " 1,269 84	"	1,387 50	
Secours annuels (<i>jaarlijksche onderstanden</i>). " 317 46			10,333,787 50
CHAPITRE III.			
FONDS DE DÉPÔT.			
Art. 25. Intérêts, à 4 p. c., des cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs de bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. 800,000	805,000 "		
Intérêts arriérés du même chef, se rapportant à des exercices clos. 3,000			
Art. 26. Intérêts à 4 p. c. des cautionnements des remplaçants dans la milice nationale	100,000 "		1,403,000 "
Art. 27. Intérêts des consignations (loi du 26 nivôse an XIII), ainsi que des cautionnements assimilés aux consignations par l'art. 7 de la loi du 13 novembre 1847. . . (Les crédits portés au présent chapitre ne sont point limitatifs.)	500,000 "		
Total du budget de la dette publique. . fr.	57,470,927 15	648,877 54	58,119,804 69

333. — 22 DÉCEMBRE 1874. — LOI
contenant le budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1875 (1).
(Monit. du 23 décembre 1874.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Les recettes et les dé-

penses pour ordre de l'exercice 1875 sont évaluées respectivement à la somme de cent vingt-sept millions six cent nonante-sept mille huit cents francs (127,697,800).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, M. J. MALOU.)

(1) Session de 1874-1875.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi. Séance du 27 février 1874, p. 7-8. — Amendements du gouvernement, p. 32. — Rapport. Séance du 10 décembre 1874, p. 33-36.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 13 décembre 1874, p. 198-200.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 18 décembre 1874, p. 5.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 19 décembre 1874, p. 33-35.

Budget des recettes et des dépenses pour ordre de l'exercice 1875.

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE PREMIER.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU AVEC L'INTERVENTION DU MINISTRE DES FINANCES.		
Art. 1er. Cautionnements versés en numéraire dans les caisses du trésor, par les comptables de l'Etat, les receveurs communaux et les receveurs des hospices et des bureaux de bienfaisance, pour sûreté de leur gestion, et par des contribuables, négociants ou commissionnaires, en garantie du paiement de droits de douane, d'accise, etc. . . .	2,000,000 »	
Art. 2. Cautionnements versés en numéraire par les entrepreneurs, adjudicataires, concessionnaires de travaux publics et par les agents commerciaux. . . .	1,000,000 »	
Art. 3. Fonds de rémunération des miliciens	2,000,000 »	
Art. 4. Produit du fonds provenant des jeux de Spa. . . .	100,000 »	
" Versements faits directement dans la caisse de l'Etat	1,200,000 »	
Art. 5. Fonds provinciaux. } Impôts recouvrés par les comptables de l'administration des contributions directes, douanes et accises, déduction faite des frais de perception. . . .	6,500,000 »	8,200,000 »
" } Revenus recouvrés par les comptables de l'administration de l'enregistrement et des domaines, déduction faite des frais de perception. . . .	500,000 »	
Art. 6. Fonds communal institué par la loi du 18 juillet 1860 . . .	23,275,000 »	
Art. 7. Réserve du fonds communal	844,300 »	
Art. 8. Fonds locaux.—Versements faits par les communes pour être affectés, par l'autorité provinciale, à des dépenses locales	300,000 »	
Art. 9. Dépôts effectués chez les receveurs des contributions directes, pour le compte de la caisse générale d'épargne	500,000 »	
Art. 10. Dépôts effectués chez les percepteurs des postes, pour le compte de la caisse générale d'épargne. . . .	2,500,000 »	
Art. 11. Caisse de retraite instituée par la loi du 16 mars 1865. . .	100,000 »	
Art. 12. Caisse des veuves et orphelins du département de la justice.	125,000 »	
Art. 13. Id. id. de l'ordre judiciaire. . . .	260,000 »	
Art. 14. Id. id. du département des affaires étrangères. . . .	80,000 »	
Art. 15. Id. id. des officiers de la marine de l'Etat. . . .	15,000 »	
Art. 16. Id. id. des pilotes	100,000 »	
Art. 17. Id. id. du département de l'intérieur. . . .	110,000 »	
Art. 18. Id. id. des professeurs de l'enseign. supérieur. . . .	50,000 »	
Art. 19. Id. id. des membres du corps administratif et enseignant des établissements d'instruction moyenne régis par l'Etat.	65,000 »	
Art. 20. Caisse centrale de prévoyance des instituteurs et professeurs urbains. . . .	170,000 »	
Art. 21. Caisse provinciales de prévoyance des institut. primaires. .	250,000 »	
Art. 22. Caisse centrale de prévoyance des secrétaires communaux .	140,000 »	
Art. 23. Caisse des veuves et orphelins du dépt des travaux publics.	800,000 »	
Art. 24. Caisse de retraite et de secours des ouvriers du chemin de fer	700,000 »	
Art. 25. Caisse continiére pour faciliter le remplacement dans la milice.	500,000 »	
Art. 26. Caisse des veuves et orphelins des officiers de l'armée . .	1,000,000 »	
Art. 27. Caisse de remplacement par le département de la guerre.	700,000 »	
Art. 28. Caisse des veuves et orphelins du département des finances.	1,200,000 »	
Art. 29. Masse d'habillement des employés du département des travaux publics. . . .	650,000 »	
Art. 30. Recettes effectuées par l'administration des chemins de fer, postes et télégraphes, pour le compte des sociétés concessionnaires, des administrations postales étrangères et des offices télégraphiques		

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PRÉVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
avec lesquels elle est en relation (y compris les prélèvements revenant à la Société des Bassins houillers)	16,000,000 »	
Art. 31. Recettes effectuées par l'administration de la marine (service des bateaux à vapeur entre Ostende et Douvres), pour le compte des autres services de transport belges et étrangers avec lesquels elle est en relation	300,000 »	
Art. 32. Fonds pour l'encouragement du service militaire	17,000 »	
Art. 33. Fonds de toute autre nature versés dans les caisses du trésor public pour le compte de tiers ou par suite d'arrangements particuliers avec eux.	16,000 »	
		64,047,300 »
CHAPITRE II.		
FONDS DE TIERS DÉPOSÉS AU TRÉSOR ET DONT LE REMBOURSEMENT A LIEU DIRECTEMENT PAR LES COMPTABLES QUI EN ONT OPÉRÉ LA RECETTE.		
<i>Administration des contributions directes, douanes et accises.</i>		
Art. 34. Répartition du produit des amendes, saisies et confiscations en matière de contributions directes, douanes et accises (caisse du contentieux)	400,000 »	
Art. 35. Fonds réservé dans le produit des amendes, saisies et confiscations.	20,000 »	
Art. 36. Fonds spécial des préemptions	40,000 »	
Art. 37. Impôts et produits recouvrés au profit des communes	8,000,000 »	
Art. 38. Masse d'habillement et d'équipement de la douane.	165,000 »	
Art. 39. Sommes versées pour garantie de droits et d'amendes éventuellement dus	1,000,000 »	
Art. 40. Travaux d'irrigation dans la Campine	1,500 »	
<i>Administration de l'enregistrement et des domaines.</i>		
Art. 41. Amendes diverses et autres recettes soumises et non soumises aux frais de régie	340,000 »	
Art. 42. Amendes et frais de justice en matière forestière.	19,000 »	
Art. 43. Consignations de toute nature.	10,000,000 »	
<i>Administration des chemins de fer, postes et télégraphes.</i>		
Art. 44. Primes ou remises, en cas d'exportation, sur les prix des tarifs, pour le transport des marchandises	10,000 »	
Art. 45. Encaissements et paiements pour le compte de tiers	2,000,000 »	
Art. 46. Prix de transport afférent au parcours en dehors des limites des chemins de fer, dans l'intérieur du pays (ports au delà).	112,000 »	
Art. 47. Articles d'argent confiés à la poste et rendus payables sur mandats à vue	40,000,000 »	
<i>Ministère de la justice.</i>		
Art. 48. Masse des détenus.	215,000 »	
<i>Ministère des travaux publics.</i>		
Art. 49. Remboursement des droits de pilotage à l'administration néerlandaise.	12,000 »	
<i>Ministère de l'intérieur.</i>		
Art. 50. Pensions payées par les élèves de l'institut agricole de l'Etat.	30,000 »	
Art. 51. Pensions payées par les élèves de l'école de médecine vétérinaire de l'Etat	35,000 »	
Art. 52. Produit du Jardin Botanique.	1,000 »	
		62,400,300 »

DÉSIGNATION DES SERVICES.	PREVISIONS des RECETTES et DES DÉPENSES.	TOTAL PAR CHAPITRE.
CHAPITRE III.		
FONDS SPÉCIAUX RATTACHÉS AUX FONDS DES TIERS ET DONT IL N'EST DISPOSÉ QU'EN VERTU D'ORDONNANCES VISÉES PAR LA COUR DES COMPTES.		
Art. 53. Subsidés offerts pour construction de routes. (Loi du 10 mars 1838.)	100,000 »	
Art. 54. Subsidés divers pour travaux d'utilité publique	1,000,000 »	
Art. 55. Cautionnements des entrepreneurs défaillants	10,000 »	
Art. 56. Prix de médicaments provenant de la pharmacie centrale de l'armée et fournis à d'autres départements	30,000 »	
Art. 57. Fonds spécial des établissements régis par le département de la guerre	10,000 »	
Art. 58. Remboursements d'avances faites aux provinces et aux communes pour construction et ameublement d'écoles (loi du 14 août 1873).	100,000 »	
		1,350,000 »
Total du budget des recettes et des dépenses pour ordre. fr.		127,697,800 »

334.—23 DÉCEMBRE 1874.—Arrêté royal par lequel est approuvée l'élection faite par la classe des sciences, dans sa séance du 15 décembre 1874, de MM. François Folie, Alphonse Briart et Félix Plateau en qualité de membres titulaires de ladite classe. (Monit. du 24 décembre 1874.)

335.—23 DÉCEMBRE 1874.—Arrêté royal. — Assimilation de la dette à 2 1/2 p. c. aux autres parties de la dette publique. (Monit. du 24 décembre 1874.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 19 décembre 1874 (Pasin., n° 519) portant assimilation de la dette à 2 1/2 p. c. aux autres parties de la dette publique ;

Voulant pourvoir à l'exécution de l'article 1^{er} de cette loi ;

Sur la proposition de notre ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera créé, à concurrence du capital inscrit sur le grand-livre actuel de la dette à 2 1/2 p. c., des obligations au porteur de 4,000, de 2,000, de 1,000 et de 200 francs, qui seront munies de coupons semestriels d'intérêt payables le 1^{er} janvier et le 1^{er} juillet de chaque année,

1874.

chez tous les agents du caissier de l'Etat. Ces coupons pourront être rendus payables à l'étranger.

Art. 2. Les obligations seront signées, au moyen d'une griffe, par notre ministre des finances, contre-signées par le directeur général de la trésorerie et de la dette publique et visées par la cour des comptes. La signature du président de cette cour pourra être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 3. Les propriétaires d'obligations au porteur ont la faculté de les convertir en inscriptions nominatives ; les titulaires d'inscriptions peuvent les transférer en titres au porteur.

Art. 4. Les arrérages des rentes nominatives seront payables aux mêmes époques que les coupons d'intérêt, soit chez les agents du trésor, soit chez les receveurs des contributions, au choix des intéressés.

Art. 5. A partir du 1^{er} janvier 1875, les dispositions du règlement sur la dette publique du 16 juin 1868, concernant les dettes à 4 1/2, à 4 et à 3 p. c., seront applicables à la dette à 2 1/2 p. c.

En conséquence, un nouveau grand-livre, établi dans la forme prescrite par l'article 4 (paragraphe final) de ce règlement, sera ouvert pour les inscriptions nominatives. Provisoirement, il ne sera porté à ce grand-livre, dont un double sera déposé à la cour des comptes, que les rentes provenant de la conversion des obligations au porteur émises par le trésor.

Art. 6. Les comptes ouverts au grand-livre actuel de la dette à 2 1/2 p. c. seront clôturés à la